

A V I S N° 1.411

Séance du mercredi 10 juillet 2002

Modifications de la réglementation en matière de congé-éducation payé

x x x

1.956-1.

A V I S N° 1.411

Objet : Modifications de la réglementation en matière de congé-éducation payé

Par lettre du 22 mai 2002, Madame L. ONKELINX, Ministre de l'Emploi, demande l'avis du Conseil national du Travail sur des projets de modification de la réglementation relative au congé-éducation payé et plus particulièrement quant au volet relatif au contrôle et au remboursement.

Le Conseil national du Travail a confié l'examen de cette question à sa Commission des relations individuelles du travail.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis l'avis unanime suivant le 10 juillet 2002.

x

x

x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. INTRODUCTION

Le Conseil a été saisi d'une demande d'avis de Mme ONKELINX, Ministre de l'Emploi, par lettre du 22 mai 2002, sur d'une part, un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 - octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales et d'autre part, sur un avant-projet de loi modifiant le texte législatif précité.

Il s'agit pour la Ministre de mettre à profit l'entrée en vigueur de la déclaration multifonctionnelle au 1er janvier 2003 pour entreprendre une simplification du dispositif législatif de façon à assurer un remboursement plus rapide des rémunérations et cotisations sociales afférentes au congé-éducation payé et à alléger la charge administrative demandée aux employeurs, par une diminution des redondances dans les données qui leur sont demandées.

Par ailleurs, le Conseil a été informé du fait que cette démarche s'inscrit également dans le projet plus global de e-gouvernement.

Le Conseil a bénéficié, au cours de ses travaux, de la collaboration d'un représentant du Cabinet de la Ministre de l'Emploi.

II. POSITION DU CONSEIL

A. Examen du contenu et de la portée des textes

Le Conseil a examiné les projets de texte réglementaire et législatif qui lui ont été soumis pour avis, tenant compte des explications fournies par le représentant du Cabinet de la Ministre de l'Emploi.

Ainsi, il relève qu'en vertu du projet d'arrêté royal sur lequel il est appelé à se prononcer, l'employeur peut indiquer moyennant un code spécifique, dans la déclaration multifonctionnelle, le nombre de jours ou de demi-jours pendant lesquels un travailleur a bénéficié d'un congé-éducation payé pendant le trimestre sur lequel porte la déclaration.

Ces informations sont collationnées par le Ministère de l'Emploi et mises en parallèle, grâce au numéro du registre national du travailleur concerné, avec les données transmises par les opérateurs de formation, auxquels obligation est faite de rendre compte de l'assiduité des travailleurs aux cours et formations.

Après vérification, le Ministère de l'Emploi se charge de soumettre trimestriellement et en triple exemplaire à l'employeur, un projet de déclaration de créance. La déclaration multifonctionnelle permet à l'administration de calculer le salaire mensuel moyen de chaque travailleur ayant bénéficié d'un congé-éducation payé. L'employeur, s'il marque son accord sur le remboursement proposé, transmet les déclarations de créance à l'Office national de l'Emploi qui procède à la liquidation des montants visés. En cas de désaccord, l'employeur est tenu de fournir au Ministère de l'Emploi les renseignements complémentaires nécessaires à la révision de sa demande.

Le projet d'arrêté royal prévoit également de forfaitiser le remboursement des primes d'assurance contre les accidents du travail.

Le Conseil constate enfin que la modification législative proposée vise à permettre le cas échéant de sanctionner les opérateurs de formation ou de leur retirer l'agrément s'ils ne se conformeraient pas aux prescrits de l'arrêté royal prédécrit.

B. Considérations générales

Le Conseil indique avoir examiné les textes qui lui ont été soumis pour avis à la lumière des propositions qu'il avait formulées dans son avis n° 1. 367 du 17 juillet 2001 en exécution de l'accord interprofessionnel du 22 décembre 2000 quant à une série d'aspects concernant le congé-éducation payé.

Dans cet avis, il s'était entre autres prononcé sur la simplification des obligations administratives en matière de congé-éducation payé. Dans ce cadre, le Conseil avait, comme remarque préalable, rappelé la nécessité de garantir les principes énoncés à plusieurs reprises dans ses avis relatifs à la simplification et à la modernisation de l'administration sociale à tenir par les employeurs, à savoir la simplification, la neutralité et la faisabilité.

En ce qui concerne plus particulièrement le calcul du remboursement, le Conseil s'était montré favorable quant à l'instrument de transmission des données que constitue la déclaration multifonctionnelle.

Il avait également proposé que l'employeur ne soit plus obligé de calculer lui-même le montant dû par les pouvoirs publics mais que cette tâche soit confiée directement à l'administration, l'employeur ne devant alors encore communiquer que des données concernant la durée du congé et la rémunération afférente à la période concernée. Le Conseil avait également fait observer que la déclaration de créance globale des montants dus lui serait alors adressée pour accord avec indication des montants établis par l'administration.

Le Conseil avait enfin proposé de forfaitiser le remboursement des primes d'assurance contre les accidents du travail.

Le Conseil constate que les textes qui lui ont été soumis répondent pour l'essentiel aux trois principes rappelés devant pour lui sous-tendre tout le processus de simplification administrative et concordent aux propositions qu'il avait avancées dans son avis n° 1.367 susvisé. Il apprécie l'effort ainsi accompli et l'accélération des remboursements qui en résultera certainement. Cet objectif d'accélération répond également à une préoccupation exprimée par le Conseil dans son avis n° 1.367 précité.

A cet égard, le Conseil prend note des assurances reçues du représentant du Cabinet de la Ministre de l'Emploi selon lesquelles il est prévu que les remboursements auront lieu dans les trois mois après le renvoi par l'employeur des déclarations de créance, dûment signées, à l'Office national de l'Emploi.

Le Conseil indique qu'il souhaite en outre formuler des remarques concernant certaines dispositions du projet d'arrêté royal, la première de celles-ci touchant à la neutralité des propositions avancées par la Ministre.

C. Considérations quant à certains articles du projet d'arrêté royal

1. Le Conseil relève d'une part que l'article 1er du projet d'arrêté royal vise à remplacer l'article 12 de l'arrêté royal du 23 juillet 1985 précité, et d'autre part que l'article 2 du même projet prévoit la suppression de l'article 13 de cet arrêté royal du 23 juillet 1985.

- a. Le Conseil constate en premier lieu que l'article 12 de l'arrêté royal du 23 juillet 1985 susvisé est actuellement libellé comme suit :

"Le congé-éducation payé afférent aux formations qui sont organisées en année scolaire est pris entre le début de l'année considérée et la fin de la première session d'examens de cette année scolaire. En cas de seconde session d'examens, la période susvisée est prolongée jusqu'à la fin de cette session. Pour bénéficier de cette prolongation, le travailleur remet à son employeur une attestation délivrée à cet effet par le chef d'établissement d'enseignement.

Le congé-éducation payé afférent aux formations qui ne sont pas organisées en année scolaire est pris entre le début et la fin de la formation."

et que le projet d'arrêté royal propose la formulation suivante :

"Le congé-éducation payé est pris entre le début du trimestre civil au cours duquel débute la formation suivie et la fin du trimestre civil au cours duquel elle se termine.

En cas de seconde session d'examens, la période susvisée est prolongée jusqu'à la fin du trimestre au cours duquel se déroule cette session."

- b. Le Conseil observe ensuite que l'article 13 de l'arrêté royal du 23 juillet 1985 susvisé, que voudrait supprimer le projet d'arrêté royal soumis pour avis, prévoit que pour l'application de l'article 111 de la loi du 22 janvier 1985 précitée, lequel est relatif aux plafonds maxima annuels des heures pendant lesquelles une formation peut être suivie dans le cadre du congé-éducation payé, le nombre d'heures de cours dont le travailleur est dispensé est à déduire du nombre d'heures de cours que comporte la formation suivie.

Cet article 13 poursuit en disposant qu'en cas d'inscription tardive aux cours, le nombre d'heures de congé auquel le travailleur peut prétendre en application de l'article 111 précité est diminué d'un pourcentage qui exprime le rapport entre le nombre d'heures de cours déjà données au jour de l'inscription et le nombre d'heures de cours que comporte la formation suivie.

- c. Le Conseil ne peut marquer son accord sur les modifications proposées aux articles 1er et 2 du projet d'arrêté royal, lesquelles dépassent l'objectif de la simplification visé par la Ministre. En effet, il souligne que les articles 12 et 13 de l'arrêté royal du 23 juillet 1985 précité concernent et règlent certains aspects de l'octroi du droit en lui-même au congé-éducation payé tandis que la simplification voulue par la Ministre concerne les modalités de contrôle et de remboursement, tels que fixés par les articles 16 et suivants du même instrument, que le projet d'arrêté royal soumis pour avis se propose également d'adapter.

Il estime par conséquent qu'il convient de faire une nette distinction entre l'octroi du droit et les aspects de contrôle et de remboursement et que l'utilisation de la déclaration multifonctionnelle dans le cadre du congé-éducation payé ne peut, en vertu du principe de neutralité prérappelé, porter atteinte au droit au congé-éducation payé tel qu'il est actuellement organisé.

Il en résulte que le Conseil demande le maintien tel quel des articles 12 et 13 susvisés de l'arrêté royal du 23 juillet 1985.

2. Le Conseil constate que l'article 4, alinéa 1er du projet d'arrêté royal prévoit que le calcul des rémunérations prises en compte pour le remboursement à l'employeur des congés-éducation payés accordés à son travailleur, s'effectue sur la base des rémunérations moyennes trimestrielles reprises à la déclaration multifonctionnelle.

Il estime que cette disposition serait plus claire s'il y était précisé que le calcul se réalise sur la base des rémunérations moyennes trimestrielles, du travailleur concerné, reprises à la déclaration multifonctionnelle.

3. Le Conseil remarque que l'article 5, alinéa 1er du projet d'arrêté royal concerne le projet de déclaration de créance transmis par l'administration à l'employeur. Il observe que la version néerlandaise de cette disposition diverge de la française.

La première porte en effet sur le remboursement des "rémunérations" afférentes au congé-éducation payé, tandis que la seconde concerne le remboursement des "montants" afférents au congé-éducation payé, ce qui est une formulation plus large, qui couvre entre autres les rémunérations, les cotisations patronales de sécurité sociale et les primes d'assurance contre les accidents du travail.

Il estime que la terminologie du texte français correspond à la situation actuelle et demande par conséquent d'y aligner le libellé néerlandais.

4. Le Conseil relève que l'article 6 du projet d'arrêté royal porte sur le taux forfaitaire des primes d'assurance contre les accidents du travail. Il estime indispensable de préciser dans cette disposition que le taux en question doit être établi par secteur professionnel.
5. Le Conseil observe que l'article 7, 1^o, a. du projet d'arrêté royal prévoit que les opérateurs de formation doivent délivrer aux travailleurs une attestation devant mentionner la formation à laquelle le travailleur est régulièrement inscrit, le nombre d'heure qu'elle comporte ainsi que son calendrier.

Il indique qu'il convient de rajouter à cette énumération l'indication des dispenses accordées au travailleur, compte tenu du maintien, comme demandé par le Conseil sous le point 1 ci-dessus, du principe, fixé à l'article 13 de l'arrêté royal du 23 juillet 1985, de la déduction des heures de dispense et ceci afin de permettre le contrôle de cette disposition.

D. Remarques finales

1. Entrée en vigueur

Le Conseil constate que le projet d'arrêté royal et l'avant-projet de loi soumis pour avis ne prévoient pas comme tels de date d'entrée en vigueur mais que la Ministre souhaiterait une entrée en vigueur de ces instruments concomitante à celle de la déclaration multifonctionnelle, à savoir le 1^{er} janvier 2003.

Le Conseil souscrit au principe d'une réalisation la plus rapide possible du nouveau système de déclaration et de remboursement mais il estime qu'une application de celui-ci au cours d'une année scolaire pourrait donner lieu à des complications administratives. En effet, ceci entraînerait la succession au cours d'une même année scolaire, de deux systèmes de communication des données, l'un sur support papier, l'autre par voie électronique. D'autre part, il souligne qu'il faut laisser aux acteurs concernés le temps nécessaire pour la mise en œuvre de ce nouveau mécanisme.

En conséquence, le Conseil propose d'adopter ces deux textes de manière telle qu'ils puissent être appliqués au plus tard lors de la rentrée scolaire de septembre 2003.

2. Evaluation

Le Conseil précise souhaiter un bilan, par l'administration, des résultats concrets de l'application des adaptations proposées, en termes de simplification, de neutralité et de faisabilité et d'accélération des remboursements. Il demande d'être informé des conclusions de ce bilan afin de pouvoir procéder à une évaluation du nouveau système. Il estime que celle-ci devrait être menée deux années scolaires après la mise en œuvre effective de ce système.
